

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser à la Ferme-école LAPOKITA, pour les cinq prochains exercices financiers, soit 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention maximale de 3 600 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (maximum 11 ETC) travaillant à l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière en 1999-2000 et également sous forme monétaire;

QU'il soit autorisé à faire un prêt à usage, d'une durée de cinq ans, de la majorité des biens meubles et immeubles constituant la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière;

QU'il soit autorisé à puiser, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires à la réalisation de cette subvention;

QU'il soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34268

Gouvernement du Québec

Décret 647-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c.S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. a été retenue parmi 9 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1551 du 9 mars 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de quatre (4) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de quatre (4) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$ pris à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34269

Gouvernement du Québec

Décret 648-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 3 040 000 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 29 mai 2000 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt auprès du Prêteur, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE cet emprunt servira au remboursement des emprunts temporaires que la Société de la Place des Arts de Montréal a contractés pour effectuer différents travaux et achats d'équipements à partir de l'enveloppe de maintien des actifs octroyée par la ministre de la Culture et des Communications pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 371-96 du 27 mars 1996 tel que modifié par le décret n^o 762-97 du 11 juin 1997, le gouvernement du Québec autorisait la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter des emprunts temporaires, jusqu'à concurrence de 3 024 800 \$ pour le financement à court terme de ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 2 juin 2000, la Société de la Place des Arts de Montréal ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de

la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et de conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 3 040 000 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 29 mai 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 4 008 425,32 \$ payable sur les sommes

votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 2 juin 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

Que les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du dispositif du décret n^o 371-96 du 27 mars 1996 tel que modifié par le décret n^o 762-97 du 11 juin 1997 soient abrogés à compter du 2 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34270

Gouvernement du Québec

Décret 649-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 25 de la Loi, la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 8 267 868,09 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 30 mai 2000 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt auprès du Prêteur, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 63-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement du Québec autorisait la Société de développement des entreprises culturelles à contracter des emprunts temporaires, jusqu'à concurrence de 7 000 000 \$ pour effectuer des travaux de restauration et de rénovation aux maisons Smith et Hazeur;